



Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole

Direction de Pôle Espace Public Voirie-Circulation
&
Direction de la Valorisation du Domaine Public

TARIFS APPLICABLES
AUX DROITS DE VOIRIE ET
DE STATIONNEMENT

2016

Délibération du Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

I - DISPOSITIONS GENERALES

A - FONDEMENTS JURIDIQUES :

Les droits perçus selon le présent barème trouvent leur fondement dans les articles L.2213,6 ; L 2331 – 3b, 6° et L 2331,4,8° et 10° du code général des collectivités territoriales.

- Les frais de traitement et d'instruction de dossier : il s'agit des frais occasionnés lors du traitement administratif de toute demande émanant d'un particulier ou d'une collectivité. Ces droits sont exigibles lors de toute nouvelle demande d'occupation du domaine public ou d'établissement d'autorisation de voirie.
- Les droits de stationnement : le fait générateur résulte de l'occupation du domaine public. Le droit de stationnement est la contrepartie de l'usage privatif du domaine public.
- Les droits de voirie et de travaux divers : ils sont perçus à l'occasion de la délivrance d'autorisation engendrant soit la modification d'une voie (trottoir de luxe, entrée charretière) à la demande d'un usager, soit l'occupation du sol ou du sous-sol d'une voie (cas par exemple des canalisations ou accès pour personnes à mobilité réduite (PMR)), soit lors d'établissement de constructions en saillie sur le domaine public (cas par exemple des ouvrages en surplomb de type terrasses, balcons).

Les montants des tarifs mentionnés ci-après, sont exprimés en Euros TTC et ne sont pas assujettis à la TVA.

Des exonérations sont susceptibles de s'appliquer à l'ensemble de ces droits, si le bénéficiaire de l'occupation entre dans les cas prévus à la rubrique F ci-après.

B – NATURE DES DROITS :

On distingue les droits de premier établissement et les droits périodiques.

1/ Droits de premier établissement :

Le droit de premier établissement s'analyse comme un droit forfaitaire d'installation sur le domaine public perçu dès l'année d'installation. Ce droit est applicable à certaines entrées charretières (nécessaire à une activité commerciale) et lors d'occupations particulières du domaine public ne rentrant pas dans les cas spécifiquement prévus en « 3 Droits pour occupation du sol ou du sous-sol »

2/ Droits périodiques :

Ils sont perçus en contrepartie d'une occupation privative du domaine public : les occupations soumises à ce droit comprennent notamment les tranchées, les rampes d'accès, les édicules installés sur le domaine public.

Pour les dispositifs en surplomb du domaine public, les droits périodiques sont dus intégralement pour la présence des objets au premier janvier de chaque année.

Les périodes de taxation pour les occupations privatives au sol peuvent être l'année, le mois ou le jour selon la nature des dispositifs.

Chaque période commencée est due en intégralité, sauf disposition particulière contraire.

Toutefois, les objets ou ouvrages implantés sur le domaine public, dont l'enlèvement aura été effectué à la demande de l'administration, en application de la réglementation, ne seront taxés que d'un droit proportionnel au temps pendant lequel ils seront restés en place (Prorata temporis).

C – OCCUPATION NON AUTORISEE :

Conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation, toute occupation du Domaine Public, mobile en surface, est assujettie au paiement d'un droit même en l'absence d'autorisation. (P.C.O. , "Prise en compte d'office").

Après constatation par procès-verbal dressé par agent assermenté, les droits seront perçus pour les dispositifs mobiles en surface, minimum pour un mois, conformément au barème correspondant à la nature et catégorie de l'occupation.

L'ensemble des tarifs mentionnés ci-après, seront multipliés par 3 en cas d'occupation du domaine public sans autorisation et lorsque les prescriptions édictées lors de l'autorisation d'occupation du domaine public ne sont pas respectées.

D – MODALITE DE LIQUIDATION DES DROITS :

Les droits sont recouvrables sur les propriétaires des établissements commerciaux ou fonds de commerce dont dépendent les objets taxés.

Ils sont imputés directement sur les bénéficiaires des travaux ou du demandeur expressément autorisé, en cas de permis de construire ou de déclaration de travaux.

Toute fraction de mètre linéaire ou mètre carré entamée est due en totalité.

E – EXONERATION :

Sont exonérés de tout droit de voirie et de stationnement :

- Consulats et Ambassades,
- Pôles Emploi,
- Associations d'Anciens Combattants et Rapatriés,
- Associations à but humanitaires ou caritatifs
- Confédération des Comités d'Intérêts de Quartiers C.I.Q.
- Bâtiments et Domaines appartenant à l'Etat, aux Collectivités Territoriales et à leurs établissements publics.
- Les occupations du domaine public à des fins d'utilité publique ou à la demande d'autres collectivités (communes membres ou non membre de MPM, Conseil Départemental, Conseil Régional,...)

II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

A – EXIGIBILITE DES DROITS

Dans le cas où le titulaire aura à sa charge la fourniture d'un service rendu gratuitement au public tel que vestiaires, douches, toilettes, l'autorisation d'occupation déterminera le montant d'un abattement sur les droits de stationnement.

La même règle sera appliquée dans le cas où l'exploitation est limitée aux mercredis, samedis, dimanches et certains mois.

B – CAS PARTICULIER DES OUVRAGES EN SURPLOMB

Après constatation par procès verbal dressé par agent assermenté, des droits seront perçus pour les surplombs présents sur le domaine public (terrasses...).

Ces droits correspondront à des droits périodiques calculés en fonction de la surface d'avancée sur le domaine public, selon la formule suivante :

$$R = C_p \times L \times (P-1)$$

Avec :

R = redevance périodique

C_p = montant en euro TTC du mètre carré (code 919)

L = Longueur du surplomb exprimée en mètre (distance parallèle à la limite domaine privé/domaine public)

P-1 = Profondeur du surplomb exprimée en mètre déduction faite de un mètre (distance perpendiculaire à la limite domaine privé/domaine public, diminuée d'un mètre)

Tout surplomb dont la profondeur est inférieure ou égale à un mètre ou dont le montant de redevance (R) serait inférieur ou égal à 100 euros TTC, ne fera pas l'objet d'un titre de recette.

La périodicité de ces droits sera annuelle. L'année où la constatation aura eu lieu est due en totalité.

Nota : les occupations à caractère commercial ou industriel seront calculées à partir des prix unitaires, avec application d'un taux de majoration de 50 %.

III - DEFINITION DES ZONES DES KIOSQUES

Zone 1 : MARSEILLE : Canebière, place du Général de Gaulle, cours Belsunce et cours Saint-Louis pour tout type de kiosque. Pour les kiosques alimentaires : place Félix Barret.

Zone 2 : MARSEILLE voies identiques aux zones 1 et 2 des étalages, à l'exception de : Canebière, place du Général de Gaulle, cours Belsunce, cours Saint-Louis et pour les kiosques alimentaires : avenue du Prado de la rue Rodocanachi au Rond Point du Prado, boulevard Michelet du Rond Point du Prado au Boulevard Ganay, Rond Point du Prado.

Zone 3 : Toutes les voies et parties de voies non comprises dans les zones 1 et 2.

IV - DEFINITION DES ZONES DES PARASOLS, VELUMS ET TERRASSES

Zone 1 : MARSEILLE : Canebière, cours Saint-Louis, cours Belsunce, Bd Dugommier (jusqu'aux allées Léon-Gambetta), Bd Garibaldi (établissements situés à l'angle de la Canebière seulement), place du Général de Gaulle, place Félix-Barret, rue Saint-Ferréol, rue de Rome (jusqu'à la place de Rome), place Gabriel-Peri, rue Reine-Elisabeth, place de l'église des Augustins, rue Paradis (jusqu'à la place Estrangin-Pastre), cours Jean-Ballard, cours Honnore-d'Estienne-d'Orves, rue Fortia (du quai de Rive-Neuve à la rue Sainte), rue Euthymenes, rue de la Paix (du quai de Rive-Neuve à la rue Sainte), rue Saint-Saens (du cours Jean-Ballard au cours H. d'Estienne-d'Orves), place aux huiles, place Thiars, place Castellane, place Albert Londres, Quai de la Tourette.

Zone 2 : MARSEILLE : Cours Joseph-Thierry, la partie de la rue Consolat faisant face au Chapitre, place de Rome, la partie de la rue de Rome comprise entre la dite place et le Bd Salvator, rue Colbert, rue de la République (jusqu'à la place Sadi-Carnot), place Sadi-Carnot, rue Beauvau, cours Julien, allées Léon-Gambetta, avenue Georges-Pompidou (de David à l'avenue de Bonneveine), rond-point du Prado, promenade de la Corniche en bordure de mer, côté des numéros pairs.

Zone 3 : Toutes les voies et parties de voies non comprises dans les zones 1 et 2.

➤ **I – LES FRAIS DE TRAITEMENT ET D'INSTRUCTION DE DOSSIER**

N° de référencement	Libellé	Unité	Tarifs 2016 (en € TTC)
700.0	Frais de dossier pour toute autorisation d'occupation sur la voie publique (hors des cas exonérés en rubrique F)	Par Autorisation	44,88
700.1	Frais de dossier pour toute autorisation d'occupation sur la voie publique (cas rentrant dans la rubrique F des exonérations)	Par Autorisation	0,00
700.2	Frais de gestion et de contrôle des infractions constatées en matière d'occupation du domaine public	Par infraction	250,00

➤ **II – LES DROITS DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAUTAIRE**

N° de référencement	Libellé	Unité	Tarifs 2016 (en € TTC)
1 DROITS DE STATIONNEMENT DES EDICULES INSTALLES DE MANIERE PERMANENTE SUR LE DOMAINE PUBLIC			
<i>A Echoppes d'artisan</i>			
270	Echoppe d'artisan située en Zone 1	Par m² et par mois	35,45
272	Echoppe d'artisan située en Zone 2	Par m² et par mois	28,75
273	Echoppe d'artisan située en Zone 3	Par m² et par mois	23,45
<i>B Kiosques alimentaires</i>			
275	Kiosque alimentaire en zone 1 pour les 10 premiers m²	Par m² et par mois	101,57
277	Kiosque alimentaire en zone 2 pour les 10 premiers m²	Par m² et par mois	71,47
278	Kiosque alimentaire en zone 3 pour les 10 premiers m²	Par m² et par mois	34,27
280	Kiosque alimentaire en zone 1 par m² excédentaire	Par m² et par mois	30,48
286	Kiosque alimentaire en zone 2 par m² excédentaire	Par m² et par mois	21,43
287	Kiosque alimentaire en zone 3 par m² excédentaire	Par m² et par mois	10,27
288	Kiosque alimentaire en zone 1, 2 ou 3	0,5 % du montant du chiffre d'affaires annuel HT	
<i>C Kiosques à jus de fruits ou confiseries, à l'exception de tout autre produit alimentaire</i>			
321	Kiosque à jus de fruit ou confiserie en zone 1 pour les 10 premiers m²	Par m² et par mois	67,59
322	Kiosque à jus de fruit ou confiserie en zone 1 par m²	Par m² et	21,03

	excédentaire	par mois	
323	Kiosque à jus de fruit ou confiserie en zone 2 pour les les 10 premiers m²	Par m² et par mois	51,68
324	Kiosque à jus de fruit ou confiserie en zone 2 par m² excédentaire	Par m² et par mois	15,49
325	Kiosque à jus de fruit ou confiserie en zone 3 pour les les 10 premiers m²	Par m² et par mois	25,72
326	Kiosque à jus de fruit ou confiserie en zone 3 par m² excédentaire	Par m² et par mois	7,71
327	Kiosque à jus de fruit ou confiserie en zone 1, 2 ou 3	0,5 % du montant du chiffre d'affaires annuel HT	
D Kiosques à fleurs			
300	Kiosque à fleurs (toute zone)	Par m² et par mois	33,56
301	Kiosque à fleurs (toute zone)	0,5 % du montant du chiffre d'affaires annuel HT	
E Kiosques alimentaires situés sur les quais			
283	Kiosque alimentaire situé sur les quais pour les 4 premiers m²/ mois	Par m² et par mois	33,56
284	Kiosque alimentaire situé sur les quais par m²/mois	Par m² et par mois	16,48
285	Kiosque alimentatire situé sur les quais	0,5 % du montant du chiffre d'affaires annuel HT	
F Kiosques à journaux			
309C	Redevance partie fixe	Par kiosque et par an	1 813,24
311C	Redevance partie variable	0,5% du Chiffre d'Affaires Général (journaux + ventes accessoires pour chaque kiosquier	
G Rotondes de cimetières			
165	Rotonde de cimetières	Par m² et par mois	13,07
H Télésopes, guides parlants et bornes d'information			
349	Télescopes, guides parlants et bornes d'information	Par unité et par mois	16,30
2 MISE A DISPOSITION DE PARASOLS ET VELUMS POUR TERRASSES AVEC ANCRAGE AU SOL (QUAI DU PORT A MARSEILLE)			
606	Mise à disposition de Parasol avec dispositif d'ancrage au sol situé Quai du Port (Marseille)	Par unité et par an	132,99
607	Mise à disposition de Velum avec dispositif d'ancrage au sol situé Quai du Port (Marseille)	Par m² et par an	22,18
3 TERRASSES PERMANENTES			
3.1 Terrasses permanentes ZONE 1			
608C	Terrasses permanentes simples sur terre-plein	Par m² et	170,09

	permanent en zone 1	par an	
609C	Terrasses permanentes délimitées sur terre-plein permanent sans scellement en zone 1	Par m ² et par an	201,84
610C	Terrasses permanentes délimitées par scellement sur terre-plein permanent en zone 1	Par m ² et par an	308,93
611C	Terrasses couvertes par parasols ancrés au sol (mètre carré de surface parasol) en zone 1	Par m ² et par an	105
612C	Terrasses couvertes par parasols ancrés au sol (mètre carré de surface parasol) : implantation saisonnière en zone 1	Par m ² et pour 6 mois	52,50
613C	Terrasses fermées en matériaux solides en zone 1	Par m ² et par an	182,25
<i>3.2 Terrasses permanentes ZONE 2</i>			
614C	Terrasses permanentes simples en zone 2	Par m ² et par an	43,12
615C	Terrasses permanentes simples sur terre-plein permanent en zone 2	Par m ² et par an	100,54
616C	Terrasses permanentes délimitées sans scellement en zone 2	Par m ² et par an	62,96
617C	Terrasses permanentes délimitées sur terre-plein permanent sans scellement en zone 2	Par m ² et par an	125,98
618C	Terrasses permanentes délimitées par scellement en zone 2	Par m ² et par an	97,92
619C	Terrasses permanentes délimitées par scellement sur terre-plein permanent en zone 2	Par m ² et par an	195,84
620C	Terrasses couvertes par parasols ancrés au sol (m ² de surface parasol) en zone 2	Par m ² et par an	69,00
621C	Terrasses couvertes par parasols ancrés au sol (m ² de surface parasol) : implantation saisonnière en zone 2	Par m ² et pour 6 mois	34,50
622C	Terrasses fermées en matériaux solides en zone 2	Par m ² et par an	112,28
<i>3.3 Terrasses permanentes ZONE 3</i>			
623C	Terrasses permanentes simples en zone 3	Par m ² et par an	27,50
624C	Terrasses permanentes simples sur terre-plein permanent en zone 3	Par m ² et par an	55,03
625C	Terrasses permanentes délimitées sans scellement en zone 3	Par m ² et par an	37,87
626C	Terrasses permanentes délimitées sur terre-plein permanent sans scellement en zone 3	Par m ² et par an	66,25
627C	Terrasses permanentes délimitées par scellement en zone 3	Par m ² et par an	57,89
628C	Terrasses permanentes délimitées par scellement sur terre-plein permanent en zone 3	Par m ² et par an	117,81
629C	Terrasses couvertes par parasols ancrés au sol (m ² de surface parasol) en zone 3	Par m ² et par an	50,00
630C	Terrasses couvertes par parasols ancrés au sol (m ² de surface parasol) : implantation saisonnière en zone 3	Par m ² et pour 6 mois	25,00
631C	Terrasses fermées en matériaux solides en zone 3	Par m ² et	66,34

		par an	
4 PETIT TRAIN, AUTOBUS TOURISTIQUES			
292C	Petit train, autobus touristique autour de la ceinture du Vieux Port de Marseille, avec une capacité jusqu'à 55 places	Par unité et par mois	321,01
293C	Petit train, autobus touristique autour de la ceinture du Vieux Port de Marseille avec une capacité de 56 à 75 places	Par unité et par mois	496,11
294C	Petit train, autobus touristique autour de la ceinture du Vieux Port de Marseille au-delà d'une capacité de 76 places	Par unité et par mois	641,88
297C	Calèche hippomobile autour de la ceinture du Vieux Port de Marseille	Par unité et par mois	43,55

➤ **III – LES DROITS DE VOIRIE ET DE TRAVAUX DIVERS SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAUTAIRE**

N° de référencement	Libellé	Unité	Tarifs 2016 (en € TTC)
1 DROITS DE VOIRIE			
713	Tranchée sur la voie publique	Par mètre linéaire et par jour	1,30
2 DROITS POUR MODIFICATION DU PROFIL DE LA VOIE			
714	Mise en place d'un trottoir de luxe	Par m²	30,00
714.1	Mise en place d'une entrée charretière pour activité commerciale ou industrielle	Par m²	15,00
714.2	Mise en place d'une entrée charretière pour particulier	Par m²	9,04
3 DROITS POUR OCCUPATION DU SOL OU DU SOUS-SOL			
800C	Occupation générale du domaine public délimitée par une emprise (Redevance due à la première installation)	Le m2	42,14
801C	Occupation générale du domaine public délimitée par une emprise (Redevance périodique due hors première année)	Le m2 et par an	29,13
802C	Canalisation implantée en sous-sol d'un diamètre <0,25m	Par mètre linéaire, par unité et par an	4,92
803C	Canalisation implantée en sous-sol d'un diamètre compris entre 0,25m et 0,50m	Par mètre linéaire, par unité et par an	6,63
804C	Canalisation implantée en sous-sol d'un diamètre compris entre 0,51m et 1,00m	Par mètre linéaire, par unité et par an	10,91
805C	Canalisation implantée en sous-sol d'un diamètre	Par mètre	22,06

	supérieur à 1,00m	linéaire, par unité et par an	
806C	Rampe d'accès PMR implanté sur le domaine public	Par mètre carré	130,00
915	Voie ferrée	Par mètre linéaire et par an	3,11
916	Passerelle	Par mètre linéaire et par an	13,34
917	Passage souterrain	Par mètre linéaire et par an	7,12
918	Cable	Par mètre linéaire et par an	1,32
4 DROITS POUR OUVRAGES EN SAILLIE			
906C	Canalisation implantée en saillie d'un diamètre <0,25m	Par mètre linéaire, par unité et par an	0,50
907C	Canalisation implantée en saillie d'un diamètre compris entre 0,25m et 0,50m	Par mètre linéaire, par unité et par an	1,00
908C	Canalisation implantée en saillie d'un diamètre compris entre 0,51m et 1,00m	Par mètre linéaire, par unité et par an	4,00
909C	Canalisation implantée en saillie d'un diamètre supérieur à 1,00m	Par mètre linéaire, par unité et par an	7,00
919	Droit périodique pour un ouvrage en surplomb du domaine public (selon formule paramétrique indiquée en annexe) hors canalisation	Par an	20,81

➤ **IV – LES DROITS DE VOIRIE POUR DISTRIBUTION D'ENERGIE (CARBURANTS ET GAZ)
ET RECHARGE DE BATTERIES ELECTRIQUES SUR DOMAINE PUBLIC COMMUNAUTAIRE**

N° de référencement	Libellé	Unité	Tarifs 2016 (en € TTC)
900	Distributeur de carburants hors cas 905 & 910C	Par unité et par an	447,29
904	Borne à air et à eau	Par unité et par an	88,11
905	Distributeur de carburants à simple corps et débit	Par unité et	636,72

	multiple	par an	
910C	Distributeur de carburants à simple corps et débit simple	Par unité et par an	400,00
911C	Borne de recharge de véhicules électriques	gratuit	
912C	Réseaux de chaleur :		
	1/ Surface occupée par les installations en sous-oeuvre	Par m ²	50,00
	2/ Ouverture de tranchée	Par mètre linéaire	3,51
	3/Canalisation enterrées	Par mètre linéaire	3,16